

Arrêt

n° 123 684 du 8 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°225 445 du 12 novembre 2013 cassant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 98 313 du 4 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 28 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité togolaise. Vous avez vécu à Lomé. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis janvier 2008, vous travailliez comme « homme à tout faire » (gardien, veilleur de nuit) au domicile de Julien Gnassingbe, cousin du président togolais. C'est à cet endroit que vous habitez. Vous aviez par ailleurs un autre emploi de mécanicien dans un garage.

En avril 2009, Julien Gnassingbe a été arrêté par les autorités de votre pays pour « tentative de coup d'Etat ». Quelques jours plus tard, en avril 2009 toujours, vous avez vous-même été arrêté puis détenu durant 5 mois. Pendant cette détention, vous avez fait l'objet de mauvais traitements réguliers ; vous avez également été interrogé en vue d'établir un éventuel lien entre vous et Julien Gnassingbe. Vous avez été libéré par les autorités 5 mois plus tard, alors que votre état de santé était très préoccupant.

Après votre libération, vous avez continué à vivre dans la maison de Julien Gnassingbe (alors que ce dernier et son frère étaient en détention).

En 2010, vous avez demandé et obtenu un passeport pour pouvoir accompagner votre patron (responsable du garage) lors d'un voyage en France pour y acheter des voitures d'occasion. Ce voyage a eu lieu en novembre 2010. Après une semaine en France, vous êtes revenu au Togo.

Dès votre retour, vous avez été rendre visite à votre femme et vos enfants à Kara (au Nord du pays). En votre absence, en décembre 2010, le domicile de Julien Ngassingbe, où vous habitiez à Lomé, a été saccagé par des militaires : selon un voisin interrogé par vous, ces militaires étaient à votre recherche car ils sont venus lui demander s'il avait de vos nouvelles.

Le 10 décembre 2010, vous avez quitté votre pays et vous vous êtes rendu au Bénin (l'un des pays voisins) chez l'une de vos tantes : vous y êtes resté 3 nuits. Vous avez ensuite quitté le Bénin en avion et êtes arrivé le 15 décembre 2010 en Belgique.

Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris par votre patron (au garage) qu'après votre départ du pays, vous étiez recherché dans le garage où vous travailliez : votre patron recevait la visite d'enquêteurs lui demandant ce que vous aviez fait durant le voyage en France.

Par ailleurs, vous avez appris par votre voisin à Lomé (voisin du domicile de Julien Gnassingbe), que le soir, des forces de l'ordre patrouillent dans votre quartier, en civil, en demandant aux passants s'ils ont des nouvelles de vous.

Vous produisez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : votre carte d'identité nationale, un certificat de nationalité togolaise, une déclaration de naissance, une attestation d'apprentissage, un contrat de travail et des radiographies de main et bras.

B. Motivation

Vous invoquez la crainte actuelle suivante : celle d'être arrêté et/ou assassiné par les militaires ou forces de l'ordre de votre pays car vous êtes accusé d'être impliqué dans la tentative de coup d'Etat organisée par Gnassingbe Kpatcha le 14 avril 2009 (p6).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers

Avant tout, nous constatons que vous avez quitté votre pays en novembre 2010 et que vous y êtes revenu volontairement une semaine plus tard, mais surtout que lors de ce voyage en France en novembre 2010, vous n'avez pas introduit de demande d'asile ; votre explication est la suivante (p5) : « je n'avais pas de problème à ce moment-là, donc pas de raison que j'introduise une demande d'asile ; je pensais que les problèmes étaient derrière moi ». Par conséquent, il est manifeste que les événements que vous avez vécus dans votre pays en 2009 ne constituent pas le motif de votre demande d'asile en Belgique. Celle-ci a pour unique motif le fait que des militaires sont venus à votre recherche à votre domicile de Lomé en décembre 2010.

Cette visite de 2010 est pourtant liée aux faits survenus en avril 2009. Cependant, la crédibilité générale de vos dires est mise à mal par vos dires au sujet du sort de Julien Gnassingbe. Nous constatons que vos dires à son sujet sont divergents, imprécis et ne correspondent pas aux informations en notre possession. Ainsi, dans un premier temps de l'audition (p8), vous dites ne pas savoir ce qui s'est passé

pour lui après son arrestation en avril 2009, ne plus avoir de nouvelles de lui et supposer qu'il est toujours en prison (p8). Par contre, plus loin dans l'audition, vous dites le contraire, en affirmant que Julien Gnassingbe a été jugé et qu'il serait en résidence surveillée avec interdiction de sortir du pays (p8). Vous ne savez cependant pas où se trouve Julien Gnassingbe en résidence surveillée (p8). Vous ne savez pas davantage préciser ce qu'est devenu son frère, Bagoubadi (qui vivait pourtant avec vous dans la même maison) : ni s'il a été jugé ni s'il a lui aussi été placé en résidence surveillée (p9).

Vos explications quant à la mise en résidence surveillée de Julien Gnassingbe après son jugement, ne sont par ailleurs confirmées par aucune information en possession du Commissariat général : les informations dont dispose le Commissariat général (en copie dans votre dossier) font par contre état de la condamnation de ce dernier, en date du 15 septembre 2011, à une peine de 24 mois d'emprisonnement dont un avec sursis : ce qui permet de conclure logiquement que, sa peine étant inférieure à la durée de sa détention préventive (d'avril 2009 à septembre 2011), il a été libéré immédiatement.

Il nous est impossible de comprendre cette méconnaissance de votre part quant à la personne chez qui vous avez habité, travaillé pendant plus d'un an, et à cause de laquelle vous auriez connu des problèmes personnels avec les autorités de votre pays. Ces constats nous empêchent de croire que vous avez réellement été un proche de Julien Gnassingbe, et par conséquent, que vous avez réellement vécu les problèmes personnels que vous invoquez, que ce soit en 2009 ou en 2010.

Pour renforcer encore ces constats, nous notons pour le surplus que vos déclarations au sujet du fait qui a déclenché votre départ du pays en décembre 2010 manquent de précision et de vraisemblance.

Ainsi, vous dites que la maison dans laquelle vous viviez avec Julien Ngassingbe a été fouillée et mise à sac en décembre 2010 car les forces de ordre étaient à la recherche des armes à feu qui visaient à organiser le putsch (p7). Cependant, d'une part, cette affirmation de votre part (quant à la recherche d'armes) s'avère être une supposition : vous dites en effet (p7) être persuadé que cette visite de militaires avaient pour but de trouver de nouvelles armes. Or, cette supposition ne s'appuie sur aucun fait précis, uniquement sur votre expérience passée de la découverte d'armes par les autorités le jour de votre arrestation en 2009. D'autre part, on comprend mal pourquoi les autorités chercheraient ces armes-là un an et demi après les faits, dans un domicile par ailleurs déjà fouillé en 2009 (au moment de l'arrestation de votre patron puis de la vôtre).

Enfin, quant aux documents produits, ils ne permettent pas de conclure dans un autre sens : votre carte d'identité nationale, votre certificat de nationalité togolaise, votre déclaration de naissance, votre attestation d'apprentissage et votre contrat de travail attestent votre identité, que nous ne mettons pas en cause. Quant aux radios de la main et du bras montrées en audition (p10-11), elles portent selon vos dires sur des fractures survenues en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Monsieur Samana souffre d'infections virales chroniques et a introduit en octobre 2011, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, un recours contre la décision négative de l'Office des Etrangers quant à sa demande de séjour pour raisons médicales, introduite le 7 juillet 2011.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. Les rétroactes de la demande d'asile

La partie requérante a introduit sa demande d'asile le 15 décembre 2010. Le 29 mai 2012, celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la

protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 98.313 du 4 mars 2013 dans l'affaire CCE 100 463. Le 12 novembre 2013, le Conseil d'État a, dans un arrêt n° 225.445, cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers précité. La décision du 29 mai 2012 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides concluant au rejet de la demande d'asile constitue dès lors, et à nouveau, l'objet du recours du requérant devant le Conseil.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, page 2, le Conseil pagine).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il annule la décision querellée, à titre subsidiaire, qu'il reconnaissse la qualité de réfugié au requérant, ou, à titre plus subsidiaire, qu'il lui accorde une protection subsidiaire (requête, page 6).

5. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire reprenant l'original d'un journal dans lequel le nom du requérant est mentionné ainsi que l'original d'un courrier de SANVEE Ohini (dossier de procédure, pièce 10). La partie défenderesse dépose, quant à elle, à l'audience, une note complémentaire reprenant un *COI Focus* intitulé *Togo – Demandeurs d'asile déboutés* (dossier de procédure, pièce 11).

A l'exception du courrier de S.O. qui avait déjà été produit en copie et qui est dès lors pris en considération comme pièce du dossier administratif, le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen du recours

La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en concluant à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère divergent et imprécis des déclarations du requérant lesquelles empêchent la partie défenderesse de considérer que le requérant a été un proche de J.G. et a réellement vécu les problèmes personnels tant de 2009 que de 2010 qu'il a pu invoquer.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Sans même avoir égard à la crédibilité des faits allégués, le Conseil observe que l'arrêt du Conseil d'Etat n°225.445 précité, et portant cassation de l'arrêt 98.313 de la juridiction de céans, considérait

qu'«en l'espèce, dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas remis en cause la teneur du courrier susvisé du président de la Ligue togolaise des droits de l'homme, ni dénié au requérant la qualité de demandeur d'asile débouté de nationalité togolaise, et alors qu'étaient allégués des risques de mauvais traitements en cas de retour en leur pays pour toutes personnes revêtant cette qualité, il ne pouvait exiger de la part du requérant qu'il «[démontre] *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté», sans avoir considéré, au préalable, soit que la catégorie des demandeurs d'asile déboutés, originaires du Togo, n'était pas exposée à une pratique systématique de mauvais traitements, soit que l'appartenance du requérant au groupe visé n'est pas établie; que, dans cette mesure, le moyen unique est fondé ».

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a, adéquatement, déposé, lors de l'audience, une note complémentaire reprenant un *COI Focus* intitulé *Togo – Demandeurs d'asile déboutés*. Il ressort néanmoins des plaidoiries que si la partie requérante ne conteste pas ce dépôt et admet en connaître la teneur, elle axe principalement les débats sur le non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement en ce que les sources et annexes de ce document ne seraient pas reproduites.

Le Conseil observe qu'il ressort du document déposé par la partie défenderesse que de nombreuses sources ont été prises en compte, en ce compris le président de la ligue togolaise des droits de l'homme. Il relève également que la partie requérante ne dépose, pour sa part, aucun document actualisant la question des demandeurs d'asile togolais déboutés. Cependant, au vu de la teneur des débats, et en ce qui concerne la violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité, le Conseil rappelle que « cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui « s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient » (voy. Conseil d'Etat, arrêt n°223.434 du 7 mai 2013).

Au vu de cette jurisprudence, des arguments y relatifs, de la teneur des plaidoiries et de l'arrêt du Conseil d'Etat ayant procédé à la cassation de l'arrêt n°98.313 de la juridiction de céans, le Conseil s'estime tenu de constater qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 mai 2012 par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE